



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 22179

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce par celui qui a créé le fonds. Il semblerait que les plus-values sur les cessions de fonds achetés et repris soient les mêmes que sur les cessions de fonds créés et repris. Le régime d'imposition serait donc le même dans les deux cas. Il lui demande si il ne lui paraît pas logique et souhaitable, pour soutenir et encourager les créateurs d'entreprises, de permettre aux créateurs d'un fonds de commerce de bénéficier d'un régime d'imposition des plus-values inférieur au régime d'imposition d'un fonds de commerce qui a été acheté.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi pour l'initiative économique prévoit une exonération des plus-values professionnelles en faveur des petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui exercent une activité commerciale, artisanale ou libérale sous réserve du respect de certaines conditions. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive des plus-values est instituée. Ce dispositif permettra à près de 89 % des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux de bénéficier de l'exonération totale ou partielle des plus-values professionnelles. Par ailleurs, le créateur d'entreprise est susceptible de bénéficier des dispositions particulières permettant le report ou le sursis d'imposition des plus-values en cas de transmission d'une entreprise soit dans les conditions fixées à l'article 151 octies du code général des impôts, soit conformément à l'article 41 du même code. S'agissant de la proposition consistant à créer un régime d'imposition spécifique des plus-values à long terme plus favorable en cas de création du fonds de commerce, il n'est pas envisagé de mettre en place un dispositif supplémentaire qui reviendrait à créer une exception dans le dispositif d'imposition des plus-values professionnelles existant. La plus-value réalisée lors de la vente d'un fonds de commerce exploité depuis une longue période, qui correspond donc, dans la plupart des cas, à la plus-value comptable réalisée, trouve son origine dans la valorisation des éléments du fonds, acquise tout au long de l'activité professionnelle grâce au travail de l'exploitant sans qu'il y ait lieu de distinguer si ce dernier a acquis ou créé l'activité. En outre, l'érosion monétaire est forfaitairement prise en compte par l'application d'un taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22179

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5522

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8015